13e Année — N° 50. 204 Dimanche 14 Décembre 1862.

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 11. — N° 50. TE VEA NO TAITI. TAPATI NO TEPEPA 14.

On s'abonne à l'Imprimerie.
Un an, 16 f. — Six mois, 10 f. — Trois mois, 6 f. — Payables d'avance.

ANNONCES, 1 f. 25 c. la ligne.
Annonces répétées, moitié prix. — Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté du 21 novembre 1862, réglementant le décret du 24 mai 1862, sur les mariages des nationaux dans l'Océanie. Suite et décret. — Arrêté portant détermination du débit du 5e Aparaiho.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Complément du voyage de Pavaïo à Papeete, le *Latouche-Tréville*. — Réception des ambassadeurs cochinchinois par M. le vice-amiral Bouet. — Inauguration d'un monument de la société de Jésus, par M. de Parigny. — Nécrologie.
VARIÉTÉS. — Études sur les plantes textiles de Taïti. *Suite.* — Progrès de la culture du coton dans les différentes parties du globe. — Échantillons textiles. — Mouvements du port. — Observations météorologiques. — Tableau d'abatage. — Annonces diverses.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 24 septembre 1862,
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTONS :

Le débit, tout par le sieur Aguiano, et situé rue de la petite Pologne, sera ferme à compter de demain 9 décembre 1862 et débitant ayant donné à traire à son dernier adjudicataire et défendeur ivres, et faisant du trouble dans son arrêtée boutique, dans la soirée du dimanche 7 de ce mois.

Le sieur Aguiano ne pourra obtenir de patente de débitant pendant l'année 1863.

Le Secrétaire Général et l'Ordonnateur l', Chef de Service judiciaire soit chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager*, dans les deux langues.

Papeete, le 8 décembre 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
Le Secrétaire Général par,
HUBERT.

O vau, te Tomana te mau hoana farani i Oceanie, te Aivaiho o te Emperoa i te nuu ino i Tenaiti.

E i ho nao i te tavera 9 o te fauue rau no le 1862 ia 1862.

No te parai a te popa papa ourtre.

TE FAUTA NAI :

Te fare hoi rau ava a Miti Aguiano, te nei tei te porapu ra i Pologne (puromu ori rau) e opani hia ia te 9 no Tiema 1862; no te mea, ua faaitu tau baiti hoi aore ra i te hoe patipati ino, tuata farere ava e te maniania, i roto i te hoe piha i mua mua, i te Tapati o 7 no teineui ai ae.

E ere e ouan faahou ia Miti Aguiano te parari tuata i taua hoe rau (patente) o hopu mai i te matahiti 1863.

O te papai parari rau e te Ordonatetoro o te ravei te ohipa i te ture i te mau haava rau, te hanjoo hia e te Taamiaro, i no Vaitahu e te Ta rau, i teietei taua rau, o te tenei hia i te Veri i roto i na reo e pii.

Papeete, le 8 Tiema 1862.

E. G. DE LA RICHERIE.

No te Tomana, te Aivaiho o te Emperoa,
Te popai parau rahi p. i.
HUBERT.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 9 décembre 1862, le sieur Aguiano est déclaré adjudicataire du 5e Aparaiho, pour le débit de Papeete à compter du 10 dudit mois, en remplacement du sieur Prieur, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Le *Messager* du 30 novembre dernier annonçait le départ, pour les Pamotus, de l'avisio à vapeur, le *Latouche-Tréville*, commandé par M. Charbet de Si-Serain, lieutenant de vaisseau, à la poursuite de navires signalés comme se livrant, dans ces parages, à des actes de piraterie. La mission de ce navire, confiantes par de nouvelles lettres, est aussi par des indications douteuses, dans peut-être à la mal-aisance, à néanmoins parfaitement réussi. Le *Latouche-Tréville*, parti de Papeete le 25 novembre, a capturé le 3 du présent mois, dans les eaux de l'île Makemo, un brig-portant les couleurs phrynéennes. Ce brig, place sous le commandement provisoire de l'enseigne de vaisseau, Parayon, a mouillé à Papeete, dimanche dernier, où il a été rejoint, le même jour, par le *Latouche-Tréville*.

Ce bâtiment avait séjourné pendant dix ou douze jours à l'île Fakarava, y avait fait quelques réparations et en était reparti, maintenant 28 canards. Au moment où il a été capturé, il avait à son bord cent cinquante et une indiens appartenant aux îles Motiouaga, Tauaro, Kotiu, Kaoeki et Fakarava, dépendances du Protectorat français. Il s'y trouvait aussi un français, le Grandet, dont le nom n'était pas porté sur le rôle d'équipage. Ce dernier paraît avoir été l'agent le plus actif dans les opérations d'embauchage; mais en état d'arrestation, il est en ce moment détenu à la prison civile de Papeete. On présume qu'il n'a pas été seul à s'entremettre pour faciliter l'enlèvement des indiens; un étranger, dont nous croyons devoir encore taire le nom, est aussi particulièrement désigné comme y ayant contribué pour une large part.

Le brig capturé, déclaré sous le nom de *Mercedes de Wholeig*, ne porte aucune inscription sur son tableau; ses papiers, assure-t-on, sont très-irréguliers, et l'individu qui prétend en être le capitaine, ne figure sur le rôle d'équipage qu'en qualité de pilote. La chaloupe de ce navire, parfaitement disposée pour effectuer le transport des naturels, qui les a à bord du bâtiment, n'a pu être saisie, mais tout porte à croire, qu'elle sera bientôt, grâce à l'activité des indiens, qui, désabusés aujourd'hui, comprennent très-bien qu'ils viennent d'échapper à un véritable danger, C'est à l'aide de promesses, de cadeaux et même de l'intimidation qu'on serait parvenu à les entraîner à bord.

Sur les cent cinquante et un naturels qui se trouvaient sur le *Mercedes de Wholeig*, quatre-vingt-onze ont été déposés à l'île Fakaïa; heureux d'être rendus libres à leur pays, ils ont chargé le commandant du *Latouche-Tréville* d'exprimer à M. le Commissaire Impérial leurs sentiments de vive reconnaissance pour sa sollicitude à leur égard; les soldats noirs ont été amenés à Papeete où ils pourront fournir à la justice des détails utiles sur les divers incidents de cette affaire.

Le cap vert du *Mercedes de Wholeig* fait honneur à la prévoyance et au zèle du capitaine du *Latouche-Tréville*, qui a été parfaitement secondé par son lieutenant, l'enseigne de vaisseau Parayon.

Le prince Anthony qui avait l'expédition a montré le plus grand empressement et a voulu être des premiers à monter à bord de la prise.

L'instruction judiciaire que se poursuit nous mettra bientôt à même de fournir de nouveaux détails sur cet événement dont il est inutile de faire ressortir la gravité; nous nous bornons quant à présent à la relation des faits qui ne peuvent faire l'objet d'aucun doute en nous abstenant de tout commentaire et de toute appréciation.

Nous reproduisons dans l'intérêt des français et de leurs familles résidant à Taïti ou dans un de nos établissements de l'Océanie, l'arrêté du 24 novembre 1862, promulgué le décret du 24 mai 1862.

ARRÊTÉ

Le chef de division, commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 2 avril 1862, portant notification du décret du prince Président de la République, en date du 24 mars 1862;

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le décret du prince Président de la République française, en date du 21 mars 1862, sur les mariages des nationaux dans l'Océanie, est promulgué et publié dans les mêmes conditions que les actes du gouvernement de l'Océanie.

Art. 2. Le présent arrêté et le décret dont il s'agit, seront insérés au Bulletin Officiel de la colonie.

Papeete, le 30 novembre 1862.

Signé : PAGÉ.

Par le Gouverneur :
Le chef du service administratif,
Signé : G. DE LONGS.

LOUIS NAPOLÉON,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la situation faite aux français qui résident aux îles de la Société, dans l'Océanie, par ce n'existe pas de traité de France établi dans ces possessions;

Considérant qu'il y a lieu de donner à nos nationaux dans ces contrées des facilités pour contracter des mariages réguliers;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les personnes résidant aux îles de la Société et dans les autres dépendances françaises de l'Océanie, dont la famille, ou amis, ou domiciles en France et en Europe, ne peuvent pas se rendre à Papeete, pour y faire publier leur mariage, pourront faire publier leurs actes des obligations imposées par lesdits articles.

Le commissaire de la marine sera compétent pour rédiger le conseil du Gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état-civil ne pourront procéder au mariage.

Art. 2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code civil, de la manière suivante :

1° Pour ce qui concerne les militaires et marins de tous grades, fonctionnaires et autres agents du service de l'État, par un attestation du ministre et les chefs d'équipage ;

2° Pour les autres résidants, par pièces dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement, et, à défaut de pièces, par acte de notorété dressé sur les lieux ou la forme coutumière.

Art. 3. Les publications faites avec l'autorisation du conseil du Gouvernement et affichées devant la porte des bureaux de l'état-civil seront dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage.

Art. 4. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1862.

Signé : LOUIS NAPOLÉON.

Par le prince Président
Le Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : Th. DUCOS.

Pour ampliation
Le Conseiller d'État, directeur des Colonies,
Signé : MOUNIER.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de la poste. — L'Administration désirerait traiter pour le transport des dépêches à expédier les 25 décembre 1862 et 25 janvier 1863.

Elle invite les armateurs qui seraient en mesure d'assurer ce service, à lui adresser leurs propositions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Cadastre. — Les propriétaires sont prévenus, que lundi 15 décembre, à 7 heures du matin, les opérations cadastrales se continueront

Archives PF-Messager-14/12/1862

dans le district de Punaauia, à deux cents mètres environ de la rivière d'Aoomatapu, du côté de Papeno.

Les propriétaires des terrains se trouvant sur les hauteurs, le long du rivage du district de Faaa, sont invités à se présenter dans le courant de la semaine pour qu'il puisse être procédé au mesurage de leurs terres.

Les limites des propriétés doivent être indiquées par les propriétaires qui sont assez chargés de différusses.

Te faaite hia 'tu ni ne te mau fata fenua, e ei te monire, te 15 no Titema, i te hora hitu i te poipoi, e rave haebou hia'i te ohipa fotu raa fenua no te mataiuna na i Punaauia, i te vahi e 'tai na meters e piti hanere i piha hia i te anapape ra o Aoomatapu, i te pasau o tapu-tapu i Papeno.

Te faite o te mau fenua e vai i nia i te mau aila mai o te mataiuna na o Faaa, na parau hia'i te tis, e e hanere aboa mai ; teiaoni hebiaou, na ite hoi te faite raa i te rahu mau fenua.

Na te mau tata fenua e faite ra i te tatou o te rahu ra mau fenua, ei tei ia ratau aiu hoi te vaire.

Service textuel. — *Circulaire aux chefs et aux conseils des districts.* — Conformément à la décision de l'Assemblée législative, en date du 26 décembre 1861, approuvée par le Ministre de la marine, chef Commissaire Impérial aux îles de la Société, les deux membres Hui Raatiras qui font partie du Conseil des districts, doivent être élus pour exercer en fonctions le 1er janvier prochain. En conséquence, les chefs de district sont invités à convoquer les électeurs dans le plus bref délai, pour procéder à l'élection de ces fonctionnaires et faire immédiatement connaître leurs noms aux services indiqués.

Ils sont invités en outre, à envoyer la liste des autorisés inscrites qui sont actuellement en fonctions dans leurs districts.

Parau faaite. — Te mau Tavana e i te mau apoo raa no te mau Mataiuna no Tahiti e Moorea.

Mai te au i te parau faaite a te apoo ra Iriti ra Ture no te 26 no Tiseti 1861, faitaiha i te 8 ari ahiri o te Tomana te Auvaha e te Eaepera i te mau fenua Totaiete, e mati hia na taata toro hui raatira no te apoo ra mataiuna na rave i te tosa i te 1 no te mahana i te mau matiuna na rave i te tosa, te parau hia'tu oni te mau Tavana no te mau matuiuna, e hua potopoto oioi iho i te fei ia'ti na te mau taata i te mau matiuna, e mati i taata toro fenua ra, e e faaite oni mai i te ratau mau i te i te mau ohipa Tahiti.

Te mau hia hi ra mau ratau e hapono mai i te ea o te mau Matoi Imiroa e rave na i te tosa i te ratau mau Maisonna.

Les indiens habitants les districts de Tahiti et Moorea, qui, avantle 1er janvier 1863, n'auront pas acquitté leurs impositions ou payé le montant des amendes auxquelles ils ont été condamnés par les divers tribunaux du Protectorat, seront poursuivis conformément à la loi XXX de 1848.

Ei te mau taata'ino no te mau matuiuna no Tahiti e Moorea ore ai i pee mai ia ratau mont avae, e nore hoi i aufau i te mau utu i tuu hia i roto ia ratau e te mau Tiripuna o te bau Tamara ne, a tae ate ai i te mahana ho tamara i te matahiti 1863 e haava hia ia na te ture XXX no te matahiti 1848.

EXPÉDITION DE COCHINCHINE.

RÉCEPTION DES AMBASSADEURS COCHINCHINOIS, PAR M. LE VICE-AMIRAL BENAUD.

Ex rade de Saïgon, 23 mai.

La rade Saïgon, où nos marins ont arboré si courageusement le drapeau de la France, a été, le 27 mai dernier, témoin d'une solennité vraiment curieuse.

Nous voulons parler de l'arrivée et de la réception des ambassadeurs de S. M. Tu-Duc, empereur de Cochinchine, notre ennemi jusqu'ici, et qui, pourtant, conviendra de nous, comme nous voulons en gagner, — se demandera-t-il peut-être, — si nous ne pouvons pas mieux aujourd'hui que de devenir notre ami.

De la manière de se jouer, en mandri, comme vous le savez, les ambassadeurs turcs qui étaient venus à Toulon, de la manière dont, à la marine impériale française, est allée au-devant d'eux jusque-là. Mais les ambassadeurs est mal à propos, et nous ne pouvons pas le prouver mieux qu'en comparant, dans la nature et le gréement sont tout à fait confondus, aux système européen, et nu trois-mâts insert fort, qui avait quitté le pavillon impérial annamite, de couleur jaune avec une inscription en caractères chinois en noir. Ses bulleries couvertes, à bord, avec arbres de vingt-trois pieds, ressemblent à celle-ci. Cette jonque, l'équipage se composa de 150 matelots annamites, dont l'uniforme est une casaque rouge bordée de bleu ; pour la coiffure un salacot, c'est le nom du pays, sorte de chapeau en bambou, ressemblant à un pain, assez bon air.

La première entrevue a eu lieu à trois heures de relevée à bord de notre vaisseau le *Duperré*, beau navire à deux ponts, mouillé dans la rade de Saïgon, et portant le pavillon amiral.

Cette première entrevue, toute de forme et de cérémonial, n'avait d'autre but que l'échange et la ratification des pouvoirs.

Du reste, pour la circonstance, le pavillon du drapeau du navire en salle de réception ; l'arrangement, très-réussi, faisait honneur à nos marins. Les dites cités du pont était occupé par nos compagnies de débarquement, mais les armes et les pièces de canon ; l'autre par un détachement de fusiliers, ces soldats pittoresques qui font partout bonne figure et ont emblème, ces vieux braves étaient en grande tenue, et, en ajoutant leurs figures martiales et bronzées. La musique, qui a été fort bien organisée par un enseigne de vaisseau, avait été placée au pied du grand mât.

A trois heures précises, avec une ponctualité toute militaire, le vice-amiral Benaud arrivait à cheval, suivi des officiers de son état-major, à l'endroit désigné pour l'embarquement. Il avait à sa droite le colonel espagnol plénipotentiaire de S. M. la reine d'Espagne. La chaloupe et la pinaccrance française formaient l'escorte de l'amiral ; les troupes espagnoles faisaient la haie à l'ambassadeur. Je n'ai pas besoin de vous dire que tout l'état-major avait revêtu ses plus brillants uniformes, et que les galons et les décorations brillaient au soleil à un but de cour. Sur le rivage, la foule était immense et ressemblait un coup d'œil vraiment curieux par la diversité des costumes et des physionomies, l'étrange-tés des types et aussi expression de ces visages pleins de respect, d'étonnement et d'effroi.

Au moment où le canot du commandant en chef s'est détaché de la ligne, les batteries du *Duperré* lui ont envoyé une salve de dix-sept coups de canon.

Nous étions bientôt à bord : amsitôt un canot est allé chercher les ambassadeurs.

Nous avons vu paraître d'abord des officiers de bord grands-dignitaires, portant avec un grand cérémonial les lettres de S. M. cochinchinoise. Bientôt, se sont montrés les deux ambassadeurs, suivis chacun d'une suite de valet de pied, portant un oreiller parasol ; ceux-ci étaient suivis d'autres serviteurs chargés de bot et dans lesquelles se trouvaient les divers objets qui forment l'attirail assez compliqué des fumeurs en Orient, sans oublier le petit cracher en métal, — d'une forme assez coquette, — pour le dire en passant. Les deux ambassadeurs, chargés d'une masse de titres, nous sont présentés successivement ministre de la guerre, de la marine, des cérémonies, de la justice, etc., etc., etc. Ils étaient accompagnés d'un troisième personnage moins richement habillé, qui, tout ce que vient pas dire qu'il n'était point encore supérieur, et aussi beaucoup plus jeune ; je ne ferai pas de tort aux Excellences en leur donnant la cinquantaine : ce devait seigneur avait le titre de général... de cavalerie.

Un lieutenant de vaisseau, M. Aubaret, qui est depuis longtemps en Cochinchine, et qui a une remarquable facilité de polyglotie, servait d'interprète.

Après les salutés d'usage, dont je vous fais grâce, les ambassadeurs ont ouvert, avec tous les signes du plus profond respect, les lettres dont ils sont porteurs, et s'est ensuite un parlement pénétrant et capadeur, les ont retirés un cylindre creux, rouge et tout doré, dans lequel étaient enfermées leurs lettres de créance.

« La traduction en a été faite immédiatement par l'interprète.

« Amiral de cent ville, a fait amitié trahine ; lettre de l'empereur Napoléon III, qui se nomme nos plénipotentiaire, et le colonel espagnol ; ce dernier nous nous, ils ont pouvoir les mêmes pouvoirs.

Une fois ces ratification accomplies, le but de la première entrevue était atteint. Mais les devoirs de la courtoisie ne nous permettaient pas de renvoyer ces illustres personnages aussi tôt avec leur affaire, qui, d'ailleurs, fraîchissaient. Ils venaient d'assez loin pour cela. Un déjeuné de fond, machine comme un théâtre, s'est écarté tout à coup, et nous avons pu goûter élégant jusque sur une sorte de bulleit que avait grand air, et nos matelots, heureux en entrées d'hôtel, ont continué à manier à ce milieu de l'ennemies. Les ambassadeurs n'ont pas beaucoup mangé ; mais ils ont accepté volontiers nos cigards, qu'ils ont trouvés bons. La vérité qu'ordinaire d'agrément ; ils ont accepté une petite goutte d'eau au vin de Champagne, et surtout à l'ancienne de Bordeaux.

Cette cérémonie est un peu longue à mon goût ; je le reconnaît, sans doute ! Il n'y a point de belle fête, où bien vous le semette de la partie ; mais nous avons eu un temps déplorable et, pour interrumpre, une pluie torrentielle pendant jusqu'à nous, à travers l'air nébuleuse.

Vers cinq heures, cependant, une éclaircie du ciel a permis aux Excellences de regagner leur bord. Quelques instants après, le vice-amiral Benard reléguait un nabab à terre, et, suivi de la même escorte, il a regagné son quartier-général.

Les conférences avec les deux ont commencé le mercredi 28, et l'on discute maintenant article par article, les conditions de la paix. Cette paix va-t-elle sortir des conférences ? C'est le but des deux parties. Tous ce que je puis vous dire, c'est qu'elle est vivement désirée par l'ennemi, qui commence à manquer de vivres. Laissez-moi ajouter que je crois le Gouvernement de notre ami a satisfaire toutes les exigences de la France, qui est notre constante pensée sur ces terres lointaines et aussi que la France est aussi satisfaite qu'on veut bien le croire.

La société de la Tamise, théâtre à Montmartre, par M. Exc. le comte de Persigny, a tenu sa séance d'organisation vendredi dernier.

M. le comte de Persigny a prononcé à cette occasion un discours qu'on nous reproduisons, d'après *le Constitutionnel*, les principaux passages :

« Mais, messieurs, comment étudier l'histoire de notre province dans l'état actuel de nos renseignements, sans la connaissance des documents conservés, sans la possibilité de nets recherches, sans un centre d'études et de recherches ? Livré à ses seules ressources, l'esprit le plus désireux d'apprendre ses temps et ses décus à chercher les matériaux nécessaires et finit par se décourager devant l'immensité de ses efforts.

« Que si, au contraire, vous fondez dans la Dinan une sorte de cabinet bibliographique où seront réunies toutes les sources d'informations, qui, à ce jour, une bibliothèque de tous les livres au manuscrits qui peuvent concerner la Forse, un second bibliothèque de tous les ouvrages sur la Forse, un recueil des sceaux et médailles de la province et *ex-fonibus* en objets, une collection de cartes géographiques, topographiques, de plans, dessins, vues, portraits, des ultimes photographiques pour la reproduction de nos monuments archéologiques, un cabinet de titres, chartes, cartulaires, pièces, originaux ou copiés, et surtout un catalogue suffisamment détaillé de tous les documents qui peuvent intéresser notre province, dans les collections publiques ou particulières, dans les archives départementales, les cabinets de Paris, des départements et de l'étranger ; si vous faites enfin de la Tour de Coutances, de la Tour de Vaucouleurs, de la Tour de Vorcy, de ces monuments, que vous aurez élevés la gloire de notre province un monument qui fera connaître à notre société, le plus que vous aurez fait une grande œuvre, peut-être sans rival en Europe, que vous aurez légué un précieux héritage à vos enfants, et que chaque mouvement de la Dinan, restaurée et relevée par vos soins, contribuera un jour des travaux, des ouvrages, qui signaleront notre province à l'admiration de notre siècle.

« Ici, permettez-moi de venir au-devant des objections qui pourraient être faites. Personne, assurément, ne saurait l'importance de tout projet de l'intérêt qu'a notre province à voir fonder une société destinée à mettre un historien en lumière. Or ne serait pas dissimuler le mécontentement de quelques-uns de la société notre ancienne capitale, aujourd'hui délibérée de ses avantages, et de consacrer à ses siècles la salle même où se tenaient les anciens états de la province. Mais pourquoi, dira-t-on, attacher tant d'importance à la restauration d'un monument de la féodalité ? Pourquoi se préoccuper de ses blocs, de ses ornements, de ces vieux pierres ? Pourquoi se hâte de nous ? Que sont devenus les familles dont les couleurs brillaient à côté des armes du Forez ? Et, s'il en existe encore quelques-unes, pourquoi attirer l'attention de tous ou plus sur des choses qui semblent n'intéresser que quelques personnes ?

« Messieurs, avant de répondre à ces objections, je tiens à remarquer que, pour juger sainement les temps anciens, il faut s'attacher à pénétrer le lord des choses et non pas à se préoccuper des formes sous lesquelles ils ont revêtus de nos ancêtres. Quelles que soient en effet les transformations d'une société, il y a des choses essentielles, des éléments constitutifs indépendamment de la physionomie particulière qu'elles affectent. Si nous nous transportons, par exemple, en imagination à la fin du XIIIe siècle, à l'époque de la construction de la Dinan, nous nous trouvons en plein moyen-âge, au milieu d'une cour féodale, dont nous avons tout un tableau dans nos chroniques. Ce spectacle semble bien différent de nos mœurs actuelles. Qu'y a-t-il, pourtant, au fond de ces cimes d'étranges opposées ?

« Le comte de Forez, grand feudataire de la couronne de France, entouré de ses barons et de ses vassaux, qu'est-ce autre chose que le délégué de la puissance souveraine, comme nos maires-adjoints aujourd'hui ? Ces hauts barons qui concourent aux principaux actes administratifs du comte, ne sont-ils pas nos conseillers de nos districts de temps et qui forment le conseil supérieur de la province, n'est-ce par, en principe, le conseil général de notre département ? Enfin, ces seigneurs, ces possesseurs de fiefs, de manoirs, qui sont encore sinon les détenteurs du capital sous la forme presque exclusivement héritaire qu'il avait alors et que remplacent aujourd'hui nos propriétaires de

Archives PF-Messager-14/12/1862

Mais, en dépit des fermes et des objets variables de sûreté en usage, rien n'indique la même société, le même peuple, et, nos pères pourraient-ils nous reconnaître ou nous comme leur ancêtre plus éloigné en cela, qu'ils ne nous reconnaîtraient qui comme la taille de la Dîme, nous allons voir à qui ils ont payé ce droit de dîme exorbitant.

Au temps où nous vivons, maintenant, nous sommes frappés de la mobilité de certaines familles dans les trois dernières générations, et, si nous nous faisons de spectacle à quelques, pas seulement à notre siècle et à notre société telle que l'a dite le code Napoléon. Si nous considérons le tableau que présente l'espace de huit décades siècles, nous y voyons, malgré les institutions tendant à immobiliser la propriété, pour une terre qui se maintient dans le même nom, mille autres passant de famille en famille, et les fils des possesseurs de fiefs se modifie de siècle en siècle avec une étrange rapidité, et qui nous cite des familles disparaissant de la scène pour être jouées à de nouvelles.

« Le noblesse féodale, c'est-à-dire la noblesse des fiefs grevés du service militaire au moyen-âge, exposée par son dévouement même à mille causes d'affaiblissement et de ruine, se cesse de se recruter dans le sein de la bourgeoisie qui, sortie elle-même du sein du peuple par le travail et l'économie, parvient aux rangs de la noblesse. Mais, si nous nous reportons dans les derniers temps, quand la noblesse devient une classe privilégiée par le maintien absolu de l'exception des taxes, alors que les fiefs ont pris une autre nature au service militaire qui justifiait uniquement l'exemption, les voies pour arriver à la noblesse sont encore toutes grandes ouvertes à la bourgeoisie, non-seulement les anoblissements remuent, mais encore une foule de charges civiles, militaires ou judiciaires, accessibles au mérite ou à la fortune, les font franchir les degrés, de sorte que, tandis que la pluvérité rejette sans cesse d'anciennes familles, et surtout les branches cadettes des familles hors de la classe privilégiée, de nouvelles y pénètrent à l'envie et combinent les vides laissés par les premiers. Page quelconque, sans parti pris et sans préjugé sur ces mêlées, parcourent les Titres, les généalogies, et vous, vous saisir par spectacle que ces transformations continuelles de la société. A certaine époque vous voyez des noms de bourgeoisie, d'ouvriers, qu'alors vous trouvez à peine un siècle plus tard, portés par la bourgeoisie des villes et bientôt par la noblesse. Le plébéiennes continuelle ne peut tout aussi vite, jusqu'à ce que les noms de la plus haute noblesse du XIIe siècle, dès, au XIe au grand nombre de divers noms se trouvent dans la bourgeoisie et bientôt après dans les ouvriers et les laboureurs, et de cette manière se justifie ce proverbe fameux du moyen-âge qui avait si bien fixé les mouvements de la société, les classes humaines : « *Cent ans bourgeois, cent ans croûtes.* »

« Ainsi, nous voyons, bien que la noblesse ait été d'un sang différent du peuple, que rares à part, comme on l'a dit pour flatter la vanité de quelques-uns aux époques modernes d'influence et de popularité de la noblesse, la vanité est, que de même qu'il n'y avait point de famille noble qui ne sortît du peuple, il n'y en avait pas non plus qui, au moins pour quelques-uns de ses branches, ne fût tout-à-fait pour y rentrer. Que si, par exemple, nous consultons aujourd'hui l'histoire des cadets ancienne, l'histoire de la noblesse, d'hier, d'avant-hier, et, depuis huit à neuf siècles, nous pouvons dire hardiment, qu'après cette immense évolution de haut en bas et de bas en haut, il n'existe peut-être aucune famille noble aujourd'hui qui, par une suite de mariages, n'ait gravi par les divers degrés de l'échelle sociale et touché à son tour et à son temps à la noblesse.

« C'est, du reste, une loi mathématique qu'en remontant d'un certain nombre de générations en arrière, tout individu, tout homme, tout Français, a une époque déterminée, la population de cette nation tout entière. Comme le nombre des ancêtres, en remontant par ceux du père et de la mère de chaque individu, se double à chaque génération et qu'cette progression, pour vingt générations, dépasse déjà le chiffre de mille, et, pour trente générations, pour moyenne trois générations et demie par siècle, nous pouvons dire que chacun de nous a pour ancêtres les habitants du Royaume, et, quelque rare qu'il ait, le temps du moyen âge, le fondateur de la lignée.

« Voilà les vrais de nos fiefs qui, quelque vieux noms les principes qui devaient servir de base à l'éducation des familles, et non ces règles d'origine, de vanité, de mensonge, qui, « de longtemps, les ont gâtés, et, dans le siècle, ont pervoit ensuite au généalogie vraie, examiner d'abord dans le monde ou vraisemblables ou modèles ! Le plus ancien noble, dans le monde, ne pouvait dans les plus humbles chaumières et jusque dans les réduits de la misère, trouvait la main à les frères avec une charité plus sympathique. Le peuple, du reste, voyant des représentants de son sang, de son nom, dans des hautes situations de la société, supportait son sort avec plus de résignation et puisait avec plus d'espoir aux dépendances utiles de la richesse.

« Messieurs, je ne fais pas de vaines hypothèses, il y a deux peuples dans le monde qui conservent de cette manière, et, dans leurs familles, les Anglais et les Ecossais, et c'est ainsi qu'ils ont été conduits à la tribu et au chef des hommes, quelque nombreux qu'ils soient, à quelque rang social qu'ils appartiennent, se considèrent comme parents, portent le même nom et forment une grande sorte une même famille.

« Eh bien, messieurs, comme les Campbell et les Mac Donald, nous aussi, nous trouvons en chez les de la même noble, qui, à quelque rang, brillent des mêmes traditions, et qui s'appelle Fouet. Je n'ai donc pas besoin de dire qui a le droit de représenter ces familles, des ancêtres, des hommes du Roi de la Dîme, car ce sont nos ouvriers, nos ouvriers, nos laboureurs. C'est pour nous, c'est notre pitié, c'est notre pitié, et nous faisons acte de liens citoyens en représentant et honorant ces ancêtres de nos siècles. »

NÉCROLOGIE.

Le capitaine de vaisseau de Lavaissière de Lavergne.

Le capitaine de vaisseau de Lavaissière de Lavergne, dont le *Messager* a annoncé la mort dans un de ses derniers numéros, était entré dans la marine en 1835. Le 19 octobre 1847, il était nommé lieutenant de vaisseau et c'est en cette qualité qu'il commandait l'avisé *Le Dunoc* en notre rebellionis navale, le *Dunoc*, qui prêt si malheureusement sur Tête Mailles, le 4 décembre 1855. Tout le monde connaît ce présentis à l'esprit les épisodes navrants de ce naufrage célèbre qui fournit à M. de Lavaissière, à son état-major et à l'équipage du *Dunoc* l'occasion de montrer tout ce que peut-on-l'intrépidité, le dévouement et l'énergie, dans les moments suprêmes où l'homme, dans sa faiblesse, est aspiré à lutter contre les éléments et les rocs de l'abîme.

Pendant soixante-dix-huit jours, on se le rappelle, l'équipage du *Dunoc* eut à subir de cruelles privations et fut en proie aux douleurs les plus affreuses. M. de Lavaissière sut l'encourer, le soutenir et lui inspirer une confiance qui il ne possédait pas entièrement lui-même. On sait avec de pitié quand on pense que ce brave officier dût quelque temps subir des consolations et des encouragements, que la présence des êtres qu'il aimait le plus chers lui devaient rendre si amoureux et si précieux. Sa conduite fut admirable, son courage se faiblit jamais, son sort traînait « sous le double fardeau de la fatigue et de la responsabilité, soutenu qu'il était, ainsi qu'il le dit lui-même, par le désir ardent de rendre à la patrie les braves gens dont l'Empereur lui avait confié le commandement. »

Le *Messager* du 11 octobre 1857, rendant compte, en ces termes, de la décision du conseil de guerre chargé d'examiner la conduite du capitaine de *Dunoc*.

« Le conseil de guerre appelé à juger le lieutenant de vaisseau de Lavaissière de Lavergne, ex-commandant de l'avisé à vapeur le *Dunoc*, naufrage sur l'écueil Mailles, s'est réuni jeudi dernier à Cherbourg, sous la présidence du capitaine de vaisseau Dupare. Cette affaire avait attiré une affluence considérable de public, appartenant surtout au monde maritime, et dont l'intérêt était vivement intéressé par le rétablissement d'un naufrage si étonné en péripéties dramatiques.

« Après une heure de délibération, le président a déclaré que le conseil prononçait l'acquittement, dans les termes les plus honorables et avec des éloges pour son énergie, et son sang-froid, l'acquittement de M. de Lavaissière de Lavergne, et lui a remis son épée. Quelque jeune que fût ce résultat, d'après tout ce qu'on savait sur le ferme courage déployé par cet officier dans les circonstances les plus difficiles, il a pu accueillir avec une vive émotion, et le capitaine de frégate remplissant les fonctions de rapporteur, est descendu de son siège pour embrasser l'ex-commandant du *Dunoc*. »

Peu de temps après cet honorable acquittement M. de Lavaissière était promu au grade de capitaine de frégate et chargé pour remplir les fonctions d'aide-de-camp du Ministre de la Marine ; plus tard, il nommé en Cochinchine, où capitaine de chef d'état-major, M. le contre-amiral Rigault. Chargé de porter à l'Empereur le traité de paix Annamite, le mort l'a arrêté sur la route de Paris ; il est décédé à Port-Adam, le 5 août 1862, à l'âge de 44 ans, au moment où il venait de recevoir sa nomination au grade de capitaine de vaisseau.

M. de Lavaissière de Lavergne était très-connu à Taïti et tenu en grande estime par tous ceux qui l'avaient approché, la nouvelle de sa mort prématurée y a donc été accueillie avec une douloureuse émotion et un sentiment de regret généralement partagé.

L. LAUNAY.

VARIÉTÉS.

ÉTUDE SUR LES PLANTES TINCTORIALES DE TAITI (1)

II.

Du Fei. (Musa fehisi).

Le fei, qui, de même que le banaïner, appartient à la famille des Musacées, croît en très-grande abondance à Taïti, particulièrement sur les hauteurs ; son fruit sert de base à l'alimentation des indigènes.

Ce végétal, dont on connaît plusieurs variétés, fournit, surtout dans son jeune âge, un suc abondant que on produit d'abord de la sève des enfants ; il est rouge-grenaille, vu ou petite quantité, et d'un bleu violacé, vu en masse.

La teinture peut en tirer un parti avantageux ; mais, fidèle au principe que nous avons posé, nous n'aborderons la question de son application qu'après avoir parcouru toutes les plantes tinctoriales.

Ce sèc présente une consistance sirupeuse, et coûte légèrement aux de gîte. Il est neutre au papiers réactifs ; par le repos se couvre d'une substance violacée, insoluble dans l'alcool et dans l'eau, laquelle dans l'eau : cette substance n'est autre que du caoutchouc.

Exposé à l'air, il devient environ 3 p. 100 d'un extrait cassant, qui a l'apparence de l'extrait de rhubarbe ; cet extrait est soluble dans l'eau et donne une mousse semblable à celle du fiel. Il semble, dans cette faculté, si riche matière colorante devoir un objet de commerce, de l'employer sous cette forme qui la garantirait de toute altération.

Le suc de fei, privé de caoutchouc, est entièrement soluble dans l'alcool, et aussi très-soluble dans l'eau qui peut y être ajoutée en grande quantité sans en précipiter la matière colorante. Aussi les teintures de indigoïque sont nuancées, forment liquat composés d'une partie de suc et de 3 parties d'eau.

(1) Il contient une quantité considérable de tannin qui paraît être une à la matière colorante ; il n'est donc pas étonnant que la plupart des corps qui sont précipités par le tannin le soient également par ce suc ; nous citerons entre autres les sels de chaux, de fer, de plomb, les sels à bases organiques, etc.

Les alcalis le colorent en vert, sans produire de précipité, cependant la chaux donne lieu à un tannate insoluble qui entraîne la matière colorante.

Les acides produisent une coloration rouge. La liqueur reste transparente mêmes avec les acides, mais au bout d'un assez grand temps, elle laisse déposer une substance rougeâtre, insoluble dans l'eau, dans l'alcool, dans les acides et qui, vue au microscope, ne présente aucune apparence de cristallisation.

Quelques gouttes de teinture d'indé distillées dans une solution très-étendue de sulfate de fer, lui donnent une coloration rose qui devient, souvent noire, le présence du tannin (2).

Les sels de fer donnent presque tous un précipité d'un beau bleu, surtout le prussiate-sulfure. La coloration obtenue est bleue que la matière colorante produite par le tannin pur. L'acétate cependant ne donne qu'un précipité violet, qui ressemble assez au tannate de fer.

Les sels de cuivre donnent également une coloration bleue mais sans précipité, avec l'acétate de cuivre du produit un tannate insoluble ; celui-ci est bleu violet.

Les sels d'étain donnent un précipité violet du plus bel effet.

Le suc de fei précipite les bases organiques et leurs combinaisons salines ; il lient cette propriété de la grande proportion de tannin qu'il renferme ; ces dans un vrai tannate ; tel ce tannin dans cette lie constance ; le liqueur filtrée est bleue, ce qui prouve que la matière colorante du fei est insoluble bleue et de soit la teinte rouge-violacé qui à une matière jaune pour le tannin.

Extraite par les procédés ordinaires, cette substance se présente douteuse-ment la forme d'une poudre soluble dans l'eau et dans l'alcool.

En résumé les agents chimiques peuvent modifier de bien des manières la couleur primitive du suc de fei : nous avons pu mettre en évidence à profit pour colorer différentes étoffes en bleu, en vert en violet, en gris.

L. LAVIGNIE,
Pharmacien de la Marine.

(La suite prochainement.)

PROGRÈS DE LA CULTURE DU COTON

dans les diverses parties du globe. (3)

INSECTES DE TAITI.

Le ver rongeur (cul-sicrem).

Cet insecte attaque et détruit les jeunes tiges dès le début de la saison. A l'époque où je me rendissait les plantations de colonnies, les ravages de ce ver avaient cessé ; je ne pus, en conséquence, me procurer d'indi-

(1) Voir le numéro du 30 octobre.

(2) De l'eau ordinaire, contenant un millième seulement de son poids de tannin, précipite une litrée nuit par l'addition de deux ou trois gouttes de teinture d'indé ; la réaction ne se produit pas dans l'eau distillée ; elle est due à l'influence négative de la chaux, du tannin et de l'indé, et à peu encore de sulfate.

(3) Voir les numéros des 31 et 30 novembre et 7 décembre.

Archives PF-Messager-14/12/1862

[illegible] ...ipèce; toutefois, d'après les renseignements que j'ai pris [illegible] de divers planteurs, je suis porté à croire que cet insecte [illegible] beaucoup de coefficients, tous le rapport des moyens et de l'as[illegible] vers le rongeur de nos jardins, qui, comme on le sait, creuse [illegible] dans les plantes et ne tient la nuit de leur refraîne pour rongeur [illegible] ceux qui se trouvent aux environs.

Un propriétaire de la Florida m'informait que, dans une de ses plantations, un espace de 4 à 5 acres avait été littéralement envahi par ces insectes, de telle manière que la plus grande partie des plantes était ou [illegible] détruite, dans cette situation, craignant de perdre toute la récolte, il avait imaginé d'introduire dans le champ vingt ou trente jeunes porcs qui seraient bientôt décourer les vers qui étaient la cause de leurs grains et qu'en regaîtrent parfaitement. Les porcs étaient trop jeunes pour qu'ils fussent capables de fouiller très-profondément, de manière à faire tort aux plantes de cotonniers. L'attrait de la pâture qu'ils trouvaient dans l'espace envahi les empêchait de se répandre dans les autres parties du champ, et grâce à la flamme du bétail (ordéal), ils parvenaient très-bien à découvrir les insectes, quoiqu'ils fussent enfoncés sous terre.

Si les papillons de ce ver rongeur sont semblables à leurs congénères du Nord, et si, comme ces derniers, ils sont attirés par la lumière, on pourrait peut-être employer pour les détruire la lanterne que nous avons décrite plus haut, ou bien encore après avoir recueuni la substance dont ils se nourrissent de préférence, pourrait-on faire usage du poison, dont que nous l'avons dit pour la mouche de tabac.

INSECTES DES FEUILLES.

Le pucceron du cotonnier (coton louse, ang.).

Le cotonnier, dans son jeune âge, est spécialement exposé aux attaques de cet insecte; celui-ci, au moyen de son percoir, pénètre l'enveloppe la plus extérieure ainsi que le parenchyme des feuilles ou des tiges les plus tendres, et sucre la sève qui découle de la blessure. La face inférieure, soit des feuilles soit des jeunes pousses, est attaquée de préférence. Ces piqûres continuelles, cette abondante déperdition de la sève, affaiblissent naturellement la plante, dessèche les feuilles qui se roulent, jaunissent et finissent par tomber. Les pousses, dont elles dépendent, sont de nouvelles grâtes, par la suite, ils atteignent en définitive de pouce de longueur et deviennent souvent vert foncé. Toutefois on en a rencontré quelques-uns qui étaient complétement noirs. Ces variations de couleur sont attribuées par les uns à l'état sanitaire de la plante, par d'autres à celui de l'insecte; peut-être ne pourrait-on pas donner une mode de nourriture, car j'ai vu des pucerons verts et noirs réunis sur le même végétal.

La poute a lieu dans le courant de l'été; on peut voir alors les feuilles puisant leur nourriture dans le suc des feuilles, entourées de leurs progénitures, et déposant de nouveaux œufs, quelques naturalistes émettent l'opinion que les femelles pondent pendant l'automne des œufs qui sont destinés à fournir la génération du printemps prochain. Si ce fait était vrai, ce serait une mesure préservative de l'hiver, car ces insectes succomberait aux premières atteintes du froid.

Leur multiplication serait incalculable, et la nature ne leur avait ouvert, même parmi les insectes, des nonnenit destinés à entraver leur trop rapide accroissement. Les mâles et les femelles parfaites, ainsi, des ailes à certaines époques. Toutefois, pendant l'été, les femelles aient que les jeunes insectes ne soit point limité de ces appendices. L'extrémité de l'abdomen chez les deux sexes est pourvue de deux petits tubes, s'élevant comme des cornes jusqu'au dessus du dos et d'où sortie, souvent le matin (*honey dew*), rubéfaction gommeuse sucrée que l'on trouve sur la face supérieure des feuilles placées au-dessous des insectes et qui compose la nourriture favorite de nuyrmites de fourmis (ants). Quoique ce soient principalement les jeunes cotonniers qui en soient le plus exposés aux ravages de ces pucerons, j'en ai vu cependant de vieux, en Géorgie, qui en étaient complétement dévorés.

Les insectes destructeurs du pucceron du cotonnier sont surtout la coccinelle (*lady-bird*) La mouche destrée (LACE-WIN), et les syrphes (*syrphus*), qui lui font une guerre continuelle. Une autre mouche, l'ichneumon, dépose son œuf dans le corps du puceron; lorsqu'il est éclos, la chrysalide qui en provient vit dans l'intérieur de l'insecte devenu vivant; celui-ci demeure néanmoins, après sa mort, attaché aux feuilles et la mouche fait son apparition en perçant l'enveloppe de l'aphide.

Quand il arrive que de vieux cotonniers sont attaqués par les aphides, certaines plantures coupent et brûlent l'extrémité supérieure des vegétaux; les nombreux de pucerons se trouvent dans les parties qui sont non-ous la totalité. D'un autre côté, beaucoup de jeunes fleurs et de jeunes pousses se trouvent perdues, d'où un retard de trouble qui nuit que le mal.

On peut, avec avantage, dans un jardin, dans une serre, faire emploi d'une solution de savon d'huile de baleine appliqué au moyen d'une pompe sur le feuillage, en ayant soin de mouiller le dessus et le dessous des feuilles; mais on comprend qu'un semblable procédé deviennent impraticables sur une plantation. Jusqu'à plus ample informé, nous devons donc en ce qui concerne la destruction des pucerons du cotonnier, nous en reposer sur l'instinct de nos alliés, les insectes que nous avons cités.

LES SAUTERELLES (GRASS HOPPERS, *locusts*).

Les sauterelles, ou pour mieux dire, les locustes, causent parfois de grands ravages aux jeunes cotonniers : non-seulement ils en dévorent les nouvelles feuilles, mais encore on a remarqué, en Géorgie, qu'ils se nourrissent aussi des petales des fleurs. Leurs ravages toutefois ne durent généralement que jusqu'au mois de novembre. A cette époque, les herbes qui composent leur nourriture habituelle abondent au pied des cotonniers, et c'est en résulte que le mal causé à la récolte est de peu d'importance.

Différentes espèces de sauterelles ou locustes infestent les cotonniers et non champs de pommes de terre; quelques-unes, qui atteignent de grandes dimensions, possèdent de puissants moyens d'échapper par la fuite à leurs ennemis. Nous devons cependant faire observer que la véritable locuste est peu à-fraiche comme généralement sous ce nom aux Etats-Unis, lequel il est assez qu'une cigale (GRASSE-FLY, cicada). Cette dernière habite toujours les arbres; elle est facilement reconnaissable à son bourdonnement continuel, qui se fait entendre de très-loin pendant l'été et les saisons d'automne. Les formes de la cigale sont plus massives, plus larges que celles de la locuste; les ailes inférieures en sont plus replées sous une élytre (*wing-case*); elles sont roides, transparentes et veinées.

— Il y a certainement une grande analogie de forcmes entre la sauterelle et la véritable locuste; mais chez celle-ci le corps est plus étroit, les antennes sont plus courtes, le vol est plus vigoureux et d'une plus grande durée. Les ailes inférieures, au repos, se replient sous les élytres, à la façon des feuilles d'éventail. Au moment de l'éclosion des œufs, les sauterelles, ainsi que les locustes, apparaissent toutes parfaites, mais de jeunes et d'antennes. Elles sont en état déjà de courir et de sauter avec beaucoup d'agilité, mais elles sont entièrement dépourvues d'ailes; Celles-ci n'apparaissent que lorsqu'elles passent à l'état de nymphes (*pupa*). Les insectes parfaits peuvent seuls perpétuer leur race. Leurs ailes, qui présentent en général un certain développement, leur permettent de voltiger d'un champ à l'autre. Sauterelles et locustes causent de terribles ravages aux graminées, aux légumes, aux arbres fruitiers et aux cotonniers lorsqu'elles viennent à s'y abattre par hordes innombrables. Les dindons, les canards et quelques autres volatiles de basse-cour en sont très-friands, et peuvent être utilisment employés à leur faire la guerre et en a diminuer le nombre. Dans quelques-uns des Etats du Nord, on leur fait la chasse au moyen de grands drags, étendus sur des perches, que l'on promène rapidement sur les champs infestés. De manière à faire tomber les sauterelles dans des sacs attachés à l'autre extrémité. On les détruit ensuite à l'aide du feu ou de l'eau bouillante.

Traduit par Hubert MARTIGNON.

ÉPHÉMÉRIDES TATUIENNES.

14 décembre, 1842. — Pomare II, prince de Hitia, prophète d'Opuni, attaque les insurgés, il est vaincu et se réfugie à Pare puis à Moorea.

Décembre 1829. — Naissance de Pomare III

Décembre 1827. — Marings d'Aimata (Pomare vahine) avec Tapoa, prince chef de Tahaa.

25 décembre. 1821. — Arrivée à Tahiti du missionnaire Pritchard.

TE VETAHI MAU MEA E TUPU I TAHITI NEI

22 Tiluna 1810. — no to faitoite ra a Metia, te tahaa a ero, aro ahira Vaiaoa ia i te feia ruau, ua ino ia ra o ia e fati ajura i Pare, e i muri ae i Moorea.

Tiluna 1820. — Iauna rau e Pomare III.

Tiluna 1829. — Paipaipo rau o Aimata (Pomare vahine) rauu o Tapoa, te tui ajura ia Tahaa.

23 Tiluna 1821. — Tapea rau mai o te Oromoetua ra o Pritiati i Tahiti nei.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 5 au 12 décembre 1862.

NAVIRE DE GUERRE ANGLAIS.

7 décembre. Aviso à vapeur, le *Latouche-Tréville*, commandé par M. C. de St-Serain, lieutenant de vaisseau, venant des îles Tuamotu.

NAVIRES DE COMMERCE ANGLAIS.

6 décembre. Goélette anglaise, *Flora-Forte*, de 35 tons., cap. Webster, venant d'Auckland (Nouvelle-Zélande), le 19 juin; 3 hommes d'équipage, 1 passager, marchandises diverses.

Leur navigation M. Bernard Barry (anglais).

8 déc. Brig péruvien, *Mercedes de Whaleig*, cap. Parrayon, venant des Tuamotu, pêcheur à perles, le *Latouche-Tréville*.

8 déc. Goél. du Protectorat, *Pere*, de 14 tons, cap. Tanatera, venant de Tavarua, en 1 jour; 3 hommes d'équipage, 3 passagers, marchandises diverses.

Passagers : M. Vet et sa famille.

8 déc. Goél. du Protectorat, *Amoa*, de 22 ton., cap Falconner, venant des Tuamotu, en 1 jour; 3 hommes d'équipage, 4 passagers, marchandises diverses.

Passagers : MM. Tangey, Manin, Coucou et la Boisnelle.

10 déc. Goél. du Kaiserreich, *Tamaroa*, de 18 ton., cap. Campbell, venant des îles sous le vent, en 3 jours; 5 hommes d'équipage, 1 passager.

Passager : M. Gre.

NAVIRES DE COMMERCE FRANÇAIS.

11 décembre. Goél. de Raiatea, *Tamaroa*, de 19 ton., cap. Campbell, allant aux îles sous le vent, 4 hommes d'équipage, marchandises diverses.

RATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

7 décembre. Aviso à vapeur, le *Latouche-Tréville*, commandé par M. C. de St-Serain, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

7 octobre. Brig-goél. anglais, *Tamaroa*, de 232 ton., cap. Bowie.

26 oct. Goél. du Protectorat, *Rose*, de 12 ton., cap. Tuaiti.

8 novembre. Trois-mâts-barque péruvien, *Serpiente-Marine*, de 198 ton., *Francisco Martinez*.

10 nov. Goél. du Protectorat, *Wild-Wave*, de 9 ton., cap. Tuaiti.

24 nov. Brig-goél. anglais, *Jeune Louise*, de 17 ton., cap. Tuaiti.

28 nov. Brig-goél. anglais, *Jeune Louise*, de 17 ton., cap. Tuaiti.

30 nov. Trois-mâts-barque français, *Matthias-Sarrazin*, de 174 ton., cap. Schouvaloff.

8 décembre. Brig péruvien, *Mercedes de Whaleig*, cap. Parrayon.

Gale de bahaye et quasi d'abattage.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 1er au 7 décembre 1862.

DATES	PRESSION BAROM. MATIN BAROMÈTRE	PRESSION BAROM. OSTIL. BAROMÈTRE	TEMPÉRATURE A 6 H. MATIN 30 M.	TEMPÉRATURE A 1 H. SOIR 30 M.	VENT.	MOY. DE VENT	PLUIE	VENTS
1. j.	761,0	0,4	25,0	30,0	27,5	26,9		SE.
2. M	760,8	1,0	21,0	28,5	26,1	27,0	0m,002	NO
3. J.	760,0	0,6	21,4	27,0	25,2	26,1		NO
4. J.	760,5	0,8	24,0	27,5	25,7	26,6		SE.
5. V.	759,4	0,2	24,0	27,5	25,7	26,6	0m,015	S
6. S	760,1	0,4	23,0	28,0	25,5	26,7		NE
7. D.	759,3	1,3	24,4	27,5	25,9	26,8	0m,016	N

ÉTAT des bestiaux abattus, à Papeete, du 4 au 10 décembre 1862.

DATES.	ESPÈCES ET NOMBRES.	MARQUES.	PROPRIÉTAIRES.	RÉSIDENCE.
4 déc.	Vache. 1	S.	Stéfanet.	Papeete.
5	Bœuf. 1	S.	Prôd.	Papeete.
6	dit. 2	M.	Maro.	Papara.
7	dit. 1	AY.	Georget.	Papeete.
8	dit. 1	G.	Jean Gery.	Papeete.
10	Veau. 1	G.	Raimbé.	Papeete.

L'Imprimeur Gérant, H. HALLOT.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Messager-14/12/1862